



HAL
open science

”L’accessibilité numérique au droit”, Le Dossier : De l’accès au droit à l’exercice de la citoyenneté, Actes du colloque de Clermont-Ferrand des 24-25 septembre 2015, textes réunis par F. Faberon et A. Habrial, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 12, pp. 33-44

Lamia El Badawi

► **To cite this version:**

Lamia El Badawi. ”L’accessibilité numérique au droit”, Le Dossier : De l’accès au droit à l’exercice de la citoyenneté, Actes du colloque de Clermont-Ferrand des 24-25 septembre 2015, textes réunis par F. Faberon et A. Habrial, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 12, pp. 33-44. La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, n° 12, pp. 33-44. <hal-01657173>

HAL Id: hal-01657173

<https://uca.hal.science/hal-01657173v1>

Submitted on 1 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE AU DROIT

Lamia *EL BADAWI*,

Maître de conférences en droit privé et en sciences criminelles,

Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital EA 4232, F-63000 Clermont-Ferrand, France

L'Etat de droit, par opposition à l'Etat de police, est la qualification d'un régime « *dans lequel la toute-puissance du pouvoir trouve sa limite dans la règle juridique qu'il est tenu de respecter* »¹. Pour atteindre un tel objectif, il est nécessaire que le droit positif soit connu et compréhensible. Dans son discours préliminaire au premier projet de Code civil, Portalis déclare à ce titre que « *les lois ne peuvent obliger sans être connues* »². De manière générale, tout acte unilatéral, législatif, réglementaire ou simplement individuel, doit avoir été porté à la connaissance de ses destinataires par un procédé de publication, de notification ou même d'affichage.

La connaissance du droit est elle-même régie par un principe issu de l'adage « *Nul n'est censé ignorer la loi* » au caractère sans nul doute fictif³. Bien qu'inscrite nulle part, cette présomption de connaissance du droit domine pourtant tout le droit⁴. Elle oblige de ce fait tout justiciable à se tenir informé des règles juridiques régissant les différentes relations qu'il peut entretenir dans la société⁵. Il ne s'agit pas tellement d'imposer à chaque justifiable d'avoir une connaissance approfondie du droit, ce qui serait impossible, mais de lui interdire de se défendre, dans le cadre d'un litige, en invoquant son ignorance de la règle qu'il aurait transgressée, fût-ce de bonne foi⁶. Le droit correspond à l'ensemble des règles juridiques en vigueur sur un territoire donné dont les autorités publiques doivent assurer l'application et auxquelles les justiciables doivent conformer leur comportement. Dès lors, ces derniers doivent pouvoir connaître les règles qui leur sont applicables quelle que soit leur source, leur portée ou leur date d'édiction⁷.

Or le droit est désormais principalement une affaire de spécialistes, encore qu'aucun ne puisse vraiment prétendre le connaître dans son ensemble. Le Conseil d'Etat notait d'ailleurs dans son rapport public de 1991 que : « *quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite* »⁸. Il est certain que la connaissance absolue et générale de la loi, et plus généralement du droit, semble être un idéal qui ne peut pas ou plus être atteint. L'accès à la règle de droit et sa compréhension demeurent néanmoins des enjeux démocratiques majeurs.

La connaissance du droit a été pourtant pendant longtemps une obligation pesant essentiellement sur les destinataires du droit, les pouvoirs publics ayant quant à eux pour obligation de procéder à la publication officielle du texte⁹. En effet, la publication de la loi au *Journal officiel* avait pour fonction traditionnelle d'assurer la connaissance par le citoyen de la nouvelle règle. Une loi qui a été publiée ne peut être désormais ignorée. La publication est ainsi devenue le fondement de la présomption de connaissance. Cette vision d'un « *droit unilatéral et transcendant* »¹⁰ ne saurait toutefois sortir indemne dans une société multipliant les droits subjectifs et exigeant la sécurité juridique. Sous l'impulsion du droit européen, de nouvelles exigences ont été imposées aux pouvoirs publics afin d'offrir à l'individu une protection adéquate et une sécurité juridique nécessaire à la prévention des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme¹¹. Cette sécurité dans les rapports de droit implique une loi d'une qualité suffisante remplissant des conditions qualitatives de deux ordres : l'accessibilité et la prévisibilité¹². En vertu de ce premier critère, la loi doit être suffisamment accessible : cela signifie que le citoyen doit pouvoir obtenir des renseignements sur les règles applicables. En effet, le principe de sécurité juridique exige que chaque individu soit en mesure de déterminer les normes prescrites par le droit applicable. Or, pour que chaque individu sur un territoire donné puisse déterminer le régime juridique qui lui est applicable, encore faut-il qu'il puisse avoir accès à la connaissance du droit.

La notion d'accès au droit se distingue dans une certaine mesure de la diffusion du droit même si la finalité dans les deux cas est d'informer le destinataire de la règle de droit. En effet, elle suppose un rapport bilatéral entre celui qui souhaite accéder à ces données, et une réponse propre à la satisfaire par l'autorité les détenant. Dans le cadre de la diffusion, la démarche est en revanche unilatérale, car le détenteur de l'information fait parvenir celle-ci au plus grand nombre. La diffusion n'implique dès lors que la volonté de cette autorité, qu'elle soit productrice ou détentrice de ces données¹³. Cette distinction n'est plus vraiment pertinente en raison de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

¹ Jean Rivero, « Etat de droit, état du droit », in Mélanges Braibant, *L'Etat de droit*, Dalloz, 1996, p. 609.

² Jean-Étienne-Marie Portalis, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, éditions confluentes, 1999, p. 26.

³ Pascale Deumier, « La publication de la loi et le mythe de sa connaissance », *LPA*, 6 mars 2000, p. 6.

⁴ François Terré, « Le rôle actuel de la maxime 'Nul n'est censé ignorer la loi' », in *Etudes de droit contemporain*, t. XXX, 1966, p. 91 et seq.

⁵ Emmanuel Cartier, « Accessibilité et communicabilité du droit », *Jurisdoctoriat*, n° 1, 2008, p. 59.

⁶ Pascale Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, 3^e éd., 2015, p. 209.

⁷ Emmanuel Cartier, *op. cit.*, p. 56.

⁸ Conseil d'Etat, Rapport public annuel 1991, *De la sécurité juridique*, EDCE, n° 43, La documentation française, p. 15.

⁹ Pascale Deumier, *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 211 et seq.

¹⁰ Pascale Deumier, « La publication de la loi et le mythe de sa connaissance », *op. cit.*, p. 6.

¹¹ CEDH, *Malone c/ Royaume-Uni*, 2 août 1984, série A, n° 82, § 67, *JDI*, 1986, 1064, note Paul Tavernier.

¹² CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, n° 6538/74, § 49.

¹³ Emmanuel Cartier, « Publicité, diffusion et accessibilité de la règle de droit dans le contexte de la dématérialisation des données juridiques », *AJDA*, 2005, p. 1092.

la diffusion des données juridiques se confond parfois avec l'accès à ces informations, même s'il s'agit d'un préalable nécessaire.

Il est indéniable que l'accès au droit était plus complexe avant l'internet. En effet, avant l'apparition de la version électronique, personne ne pouvait se targuer d'être à même de lire tous les jours intégralement le *Journal officiel* et, *a fortiori*, les différents bulletins officiels¹⁴. Le développement de l'internet offre désormais au citoyen la possibilité d'accéder très aisément directement à la norme juridique et à son application jurisprudentielle. Cette amélioration significative de l'accès au droit et à l'administration a été le résultat d'une véritable volonté des pouvoirs publics. L'accessibilité formelle de la règle de droit suppose à ce titre de choisir entre la régulation par le seul marché et l'institution d'un véritable service public de la diffusion de l'information juridique dont l'Etat garantirait le bon fonctionnement. Dès 1984, le pouvoir réglementaire a opté, par un décret du 24 octobre, pour la mise en place d'un service public des bases et banques de données juridiques¹⁵. La diffusion et la commercialisation des bases de données juridiques produites par la Direction des journaux officiels (DJO) ont été cependant confiées à un concessionnaire : la société OR Télématique (ORT). Autrement dit, l'Etat disposant de toutes les données les fournissait gratuitement à son concessionnaire du service public des bases de données juridiques qui en retour faisait payer ses services, y compris d'ailleurs aux services de l'Etat. Malgré les critiques, le monopole de la diffusion de bases de données juridiques au profit de cette société avait été reconduit par un décret du 31 mai 1996¹⁶. Saisi par l'Ordre des avocats à la Cour de Paris d'une requête en annulation de ce décret sur la base de la violation des règles de la concurrence, le Conseil d'Etat, par une décision du 17 décembre 1997, a affirmé que : « la mise à disposition et la diffusion de textes, décisions et documents juridiques [...], constituent, par nature, une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient à l'Etat de veiller »¹⁷. En d'autres termes, la mise à disposition au public des lois et règlements relève d'une obligation pour l'Etat et présente des contraintes particulières de service public. Si la consécration jurisprudentielle d'un service public « par nature » est rare, c'est-à-dire indépendamment de la volonté de la collectivité publique qui dispose en principe du monopole de l'identification de l'intérêt général et de la création subséquente du service public, cela pouvait se justifier par le fait qu'aucune disposition du droit positif n'avait explicitement érigé en service public la mission de mise à disposition et de diffusion de la norme juridique et de la jurisprudence¹⁸. La loi du 28 décembre 1880 relative au *Journal officiel*, modifiée et toujours en vigueur, se borne à organiser le service d'impression et les crédits correspondants.

Dans son discours d'Hourtin du 25 août 1997, le Premier ministre s'engagea dans cette voie en affirmant que « les données publiques essentielles doivent désormais pouvoir être accessibles à tous gratuitement sur Internet. Ainsi, puisque 'nul n'est censé ignorer la loi', je ferai en sorte que ce soit le cas du contenu du Journal officiel de la République française »¹⁹. De cette volonté est né un service public de la diffusion du droit par l'internet par un décret du 7 août 2002, qui abroge le décret du 31 mai 1996 mettant fin à la concession de la société ORT²⁰ et a pour objet de faciliter l'accès du public aux textes en vigueur ainsi que la jurisprudence grâce au site Légifrance²¹. Jusqu'à ce décret, étaient seuls mis à la disposition des administrés les derniers numéros du *Journal officiel*, sous la forme de données brutes, sans valeur ajoutée, les précédents numéros faisant l'objet d'un accès payant au profit de la société ORT qui bénéficiait du monopole de la diffusion des bases de données juridiques de l'Etat. Ce service public devient ainsi le relais qui a servi de vecteur à la dématérialisation d'abord partielle puis totale du *Journal officiel*. Il est donc investi d'une mission de premier ordre prolongeant celle de production du droit accomplie notamment par le législateur. Placé sous la responsabilité éditoriale du Secrétariat général du Gouvernement, ce portail est alimenté et mis à jour par la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

L'accès aux textes juridiques a certes été amplement renforcé par la création d'un service public de diffusion du droit par l'internet (I), mais cet accès impose des contraintes nécessaires au respect de certains principes prévus par la Convention européenne des droits de l'homme, notamment avec le développement de l'*open data* (II).

I. UNE ACCESSIBILITE RENFORCEE DE LA REGLE DE DROIT PAR LE NUMERIQUE

La reconnaissance par le Conseil constitutionnel de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi constitue un signe de la volonté de ce dernier de se saisir du problème de la qualité de la loi en s'inspirant des jurisprudences communautaire et européenne²². L'accessibilité est en effet un objectif que doit poursuivre le législateur

¹⁴ Pierre Sablière, « Nul n'est-il censé ignorer Internet ? », *AJDA*, 2010, 127.

¹⁵ Décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 relatif au service public des bases et banques de données juridiques, *JO* du 25 octobre 1984.

¹⁶ Emmanuel Cartier, *op. cit.*

¹⁷ CE, 17 décembre 1997, *Ordre des avocats à la Cour de Paris*, n° 181611, *AJDA*, 1998, 362, concl. Jean-Denis Combrexelle.

¹⁸ Jean-Pierre Bouchut, « Le service public des bases de données juridiques », *AJDA*, 1998, p. 291.

¹⁹ Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information, Discours du Premier ministre français, Lionel Jospin, Hourtin, le 25 août 1997, disponible à l'adresse : < <http://discours.vie-publique.fr/notices/973145007.html> >.

²⁰ Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, *JO*, 9 août 2002, p. 13655.

²¹ Joël Cartron, « Légifrance, naissance de l'information juridique officielle sur le Web », *RFDA*, 1998, p. 689.

²² CC, n° 99-421 DC, 16 décembre 1999, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes ; Marie-Anne Frison-Roche, William Baranès, « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », *D.*, 2000, chron., p. 361.

dans le but de favoriser la réalisation de la maxime « nul n'est censé ignorer la loi ». En effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la « garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une possibilité suffisante de connaître les normes qui leur sont applicables. Le principe d'égalité devant la loi au sens large ne peut ainsi être mis en œuvre sans que soit organisé l'accès le plus aisé possible à la règle de droit. L'internet a été à ce titre indiscutablement un moyen d'améliorer l'accessibilité des textes juridiques notamment grâce à la dématérialisation de son support (A). Toutefois, si l'internet permet aux textes juridiques de devenir à tout moment potentiellement plus accessibles, l'accès réel aux textes grâce à ce procédé n'est pas pour autant mieux assuré et ne contribue pas davantage, pour des raisons essentiellement pratiques, à faire progresser l'accès aux textes que la publication sur papier²³, ce qui marque les limites d'un tel mode de diffusion de la norme juridique (B).

A. L'accessibilité du droit facilitée par la dématérialisation de son support

La diffusion du droit par l'internet et son corollaire, l'accessibilité numérique, ont fait naître un certain nombre d'interrogations sur leur conformité avec les droits et les libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme surtout depuis l'ordonnance du 20 février 2004 qui a doublé le Journal officiel traditionnel, initialement rédigé sur papier, d'une forme électronique ayant la même valeur légale²⁴.

La France a ainsi opté, dans un premier temps, pour la complémentarité des publications en ligne et sur papier. Or, cette complémentarité ne concerne pas la totalité des textes. Certains textes ne sont en effet publiés qu'en ligne. La dématérialisation du *Journal officiel* présente certes un intérêt pratique ; une simplicité d'accès, une diffusion rapide, un gain de place et un coût moins onéreux, la substitution progressive de la diffusion électronique à l'impression papier, renouvelle cependant la question de l'accès effectif au droit, et donc du principe d'égalité devant la loi. En effet, en raison de la fracture numérique, la diffusion du droit par l'internet pourrait exclure une certaine partie de la population de cette modalité d'accès au droit. Cela serait le cas si l'accès numérique à certains pans du droit n'était que la seule possibilité laissée aux administrés²⁵. L'article 2 de la loi du 12 avril 2000 pose à ce titre le principe de la « liberté d'accès aux règles de droits applicables aux citoyens » sur laquelle « il appartient aux autorités administratives de veiller »²⁶.

Afin de prendre en compte la problématique de la fracture numérique, la France a choisi une évolution progressive vers la dématérialisation totale de la diffusion des normes. La Belgique, a choisi, de son côté, une dématérialisation immédiate du *Moniteur* qui a été critiquée. La question de l'égalité d'accès à l'outil informatique a été à ce titre soulevée par la Cour d'arbitrage belge dans un arrêt du 16 juin 2004. Cette dernière a déclaré contraire au principe d'égalité devant la loi la suppression, sans mesures d'accompagnement, de la publication sur papier. Accessibilité et égalité sont ainsi inséparables. Si la publication en ligne n'est pas inconstitutionnelle en soi, le législateur ne peut décider de la suppression d'une source d'accès aux textes, sans accompagner ce changement par un autre moyen de diffusion²⁷. Les mesures d'accompagnement ultérieurement adoptées ont consisté en la mise en place d'un service téléphonique gratuit et dans la mise à disposition du public dans les greffes des juridictions des sommaires imprimés du *Moniteur* belge.

Le Conseil d'Etat avait, de son côté, adopté le même type de raisonnement et fait clairement prévaloir le principe d'égalité sur les facilités conférées par les nouvelles techniques de diffusion, en l'occurrence le minitel, estimant, dans un avis du 15 janvier 1997, que les inscriptions dans les universités ne pouvaient se faire uniquement *via* ce procédé²⁸. Ont été regardées en revanche comme conformes au principe d'égalité les modalités laissant la possibilité d'opter pour un autre mode d'inscription²⁹.

Dans son arrêt *Meyer*³⁰, le Conseil d'Etat rejette pourtant le recours pour excès de pouvoir formé contre le décret d'application du 29 juin 2004 qui a précisé les catégories d'actes dont la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à en assurer l'entrée en vigueur, au motif que la publication dans la seule version électronique était « d'une certaine technicité administrative » et s'adressait d'abord à un public de spécialistes de telle sorte que « l'administration n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que la nature et la portée de ces actes administratifs ainsi que les caractéristiques des publics concernés par les catégories d'actes ainsi définies permettaient de réserver leur publication à la seule version électronique du Journal officiel et n'a pas méconnu le principe d'égalité ». Certains textes pourraient pourtant être considérés comme relatifs à l'organisation administrative de l'Etat, et donc ne pas concerner que

²³ Patricia Rrapi, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel - Etude du discours sur la « qualité de la loi »*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 137, 2014, Dalloz, p. 241.

²⁴ Ord., 20 février 2004, relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, *JO*, 21 février 2004, p. 3514.

²⁵ Sandrine Turgis, « L'accès au droit par Internet- Les obligations posées par la convention européenne des droits de l'homme en matière de diffusion du droit », *AJDA*, 2015, p. 142.

²⁶ Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *JO*, 13 avril 2000.

²⁷ Cour d'arbitrage belge, arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004, disponible sur le site : < <http://www.const-court.be> >.

²⁸ CE, avis, 15 janvier 1997, *Gouzien*, n° 182777, *Rec. CE*, 1997, p. 19.

²⁹ CE, 28 juillet 2000, *L. B.*, n° 194954, *DA*, n° 11, 2000, comm. 231.

³⁰ CE, 9 novembre 2005, n° 271713, *Lebon T.*, p. 718 ; *RFDA*, 2006, 535, concl. Francis Donnat.

les spécialistes. En 2014, seulement 52 % des textes ont été publiés simultanément sur support électronique et sur papier³¹. La question de la diffusion du droit par l'internet dépasse ainsi les enjeux purement techniques et soulève une réflexion sur l'accès à la règle de droit en général. Or l'accès au droit, et notamment aux textes publiés, se fait de plus en plus en ligne.

Plus accessible grâce à l'internet, la version numérique du *Journal officiel* a remporté un succès croissant avec 65 932 abonnés en 2013, tandis que le nombre des abonnés à la version papier a baissé passant de plus de 30 000 en 2004 à 2 200 en 2015³². Il est certain que le réseau Internet ne couvre pas l'intégralité du territoire, mais le coût de l'abonnement au *Journal officiel* est de 360 euros par an et 97 % des abonnés sont des professionnels ou des administrations disposant d'une connexion à l'internet. Face au constat de la baisse des lecteurs de la version papier du *Journal officiel* et de l'augmentation des abonnés à la version électronique, deux lois n° 2015-1712 (loi organique) et n° 2015-1713 (loi ordinaire) du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal officiel de la République française* ont mis fin à la version papier de celui-ci³³. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le *Journal officiel* n'est désormais plus imprimé sur format papier.

Cette loi organique a donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel du 17 décembre 2015³⁴ dans laquelle ce dernier relève que si le *Journal officiel* sous forme électronique est accessible sur l'ensemble du territoire de manière égale, il ne peut y avoir d'atteinte à l'objectif d'accessibilité ni méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Mais cet objectif exige aussi que le *Journal officiel* soit mis à la disposition du public sous forme électronique de manière « *permanente et gratuite* », ce que prévoyait déjà l'ordonnance du 20 février 2004. Le Conseil constitutionnel estime ainsi que l'information par la seule voie électronique est de nature à satisfaire l'objectif d'accessibilité de la loi et des autres actes publiés au *Journal officiel*³⁵. Il écarte d'un revers de main l'existence d'une fracture numérique³⁶ qui pourrait conduire à une fracture juridique³⁷ en affirmant qu'en « *l'état actuel des moyens de communication* » et le « *développement généralisé des services de communication au public en ligne* », l'objectif d'accessibilité de la loi est satisfait. En substituant progressivement la diffusion électronique à l'impression sur papier, l'internet devient dans une certaine mesure le vecteur exclusif de la diffusion des textes officiels. Le site Légifrance demeure cependant la part apparente d'un service public de la diffusion du droit dont le modèle s'est exporté très largement en Europe et a inspiré les institutions européennes en ce domaine³⁸. Ces efforts ne garantissent cependant pas l'accès effectif aux textes, car des obstacles perdurent, comme l'accès d'une partie de la population à ces nouvelles technologies ou la capacité à comprendre les textes auxquels on se réfère. Le constat général est que cette accessibilité n'est que matérielle, au sens technique du terme. Il peut en effet être difficile d'accéder à un texte et de le comprendre sans une véritable politique d'accompagnement et d'information, ce qui marque les limites de ce mode de diffusion du droit.

B. Les limites de l'accessibilité au droit grâce à l'internet

Montesquieu affirmait au sujet des lois qu'elles « *sont faites pour des gens de médiocre entendement* »³⁹. Seule une loi claire, simple et compréhensible de tous peut en effet être respectée. L'intelligibilité des lois dépasse ainsi de très loin la simple analyse des procédés techniques qui en facilitent ou en entravent l'accessibilité⁴⁰. L'intelligibilité du droit se rapporte à la compréhensibilité des normes juridiques qui peuvent être parfaitement accessibles. Une norme juridique est intelligible, le plus souvent, « *lorsqu'une personne ordinaire qui en prend connaissance comprend les droits et les libertés que la loi concrétise à son profit ou à son encontre, et mesure également les moyens d'effectivité de ceux-ci, notamment le mode contentieux de leur protection* »⁴¹. La simple création d'un service public de diffusion du droit par l'internet n'a pas eu pour effet de rendre le droit plus intelligible, il en a facilité simplement l'accès matériel. L'accès au droit ne peut en effet être qu'un accès mécanique, la loi doit à ce titre être également intelligible pour qu'on puisse accéder à elle. Or, le droit est non seulement un ensemble de règles mais également un savoir dont la technicité constitue une barrière à sa compréhension⁴². La recherche des textes et leur compréhension supposent ainsi un accompagnement et la mise en place d'un service d'information complémentaire à celui de la diffusion.

L'une des mesures adoptées pour la diffusion de l'information sur la législation en vigueur a été la mise en place du site Internet « *service-public.fr* ». Ce site Internet a été créé par l'arrêté du 6 novembre 2000⁴³ et a pour mission d'informer l'utilisateur et de l'orienter vers les services qui lui permettent de connaître ses obligations, d'exercer ses droits et d'accomplir

³¹ Rapport de Luc Belot portant dématérialisation du *Journal Officiel de la République française*, Assemblée nationale, n°s 3197 et 3198, 4 novembre 2015.

³² *Ibid.*

³³ Michel Verpeaux, « On nous a changé notre Journal officiel ! », *JCP A*, n° 9, 2016, p. 2.

³⁴ CC, n° 2015-724 DC, Loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel de la République française*, 17 décembre 2015.

³⁵ Le Conseil constitutionnel adopte une motivation similaire à celle formée dans la décision n° 2013-673 DC du 18 juillet 2013, Loi relative à la représentation des Français établis hors de France.

³⁶ Marie-Charlotte Roques-Bonnet, *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?*, éd. Michalon, 2010, p. 96 et seq.

³⁷ Michel Verpeaux, *op. cit.*

³⁸ Jean Maïa, « L'« efficacité du droit » et les nouvelles technologies », in *E-justice, Arch. phil. droit*, n° 54, 2011, p. 7.

³⁹ Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, LXXIX – De la manière de composer les lois, ch. XVI, éd. Garnier frères, Paris, 1871, p. 534.

⁴⁰ Philippe Malaurie, « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, n° 114, septembre 2005, p. 131.

⁴¹ Marie-Anne Frison-Roche et William Baranès, *op.cit.*, p. 361, n° 23.

⁴² *Ibid.*, n° 27.

⁴³ Arrêté du 6 novembre 2000 relatif à la création d'un site sur Internet intitulé « *service-public.fr* », *JO* du 8 novembre 2000, p. 17671.

ses démarches administratives. Depuis 2004, ce même service a été complété par un numéro vert « Allô service public 39 39 ». Il dépendait initialement de la Direction de la documentation française. En 2010, la Direction du Journal officiel et La documentation française ont fusionné sous l'appellation de Direction de l'information légale et administrative (DILA)⁴⁴. Cette dernière publie le *Journal officiel* et édite et diffuse les textes législatifs et réglementaires français, mettant à la disposition de tous la norme juridique française (Constitution, codes consolidés, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, textes émanant des autorités administratives indépendantes, bulletins officiels des ministères) *via* le site legifrance.gouv.fr. Les données juridiques ainsi produites et diffusées sont accessibles gratuitement dans le respect du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet.

Il est certain que ces services d'information complémentaires rendent le droit plus accessible et renforcent l'information du citoyen. Ils sont d'ailleurs en constante amélioration. Cette modernisation a cependant généré un foisonnement de textes dont la technicité et la complexité ne permettent pas toujours d'atteindre l'objectif espéré.

Ces initiatives s'inscrivent dans ce qu'il est devenu commun d'appeler la démocratie administrative qui se rattache au principe de transparence⁴⁵. En effet, l'un des enjeux de la démocratie dans les sociétés traversées par la technicisation des savoirs est le contrôle, la qualité et la diffusion de l'information⁴⁶. Cela ne semble dès lors pas surprenant que le droit à l'information soit présenté comme la troisième génération des droits de l'homme⁴⁷. Si l'élaboration des normes hors des procédures habituelles reste encore relativement limitée, la démocratie semble vouloir changer de visage en permettant l'intervention directe des citoyens dans le processus de décision. La satisfaction de l'exigence démocratique qui motive l'action publique a provoqué l'émergence de la notion de démocratie participative, conçue comme un correctif de la démocratie représentative, ayant pour objet d'associer des représentants de la société civile, avec un degré d'influence variable, à la prise de décision. La démocratie représentative n'est toutefois pas un horizon dépassé, sauf à confondre démocratie politique et démocratie administrative. La démocratie politique ne suffit simplement plus à assurer la légitimité des décisions administratives : à la verticalité succède l'horizontalité, à l'exercice unilatéral de l'autorité, la discussion et la délibération.

Grâce aux technologies de l'information et de la communication, il est en effet désormais possible d'organiser des consultations en ligne concernant certains projets de loi ou de réforme afin de faciliter la participation des citoyens à l'élaboration des normes. La société civile est maintenant promue au rang d'acteur dans le cadre de l'élaboration des normes. L'accès direct des citoyens et destinataires de la règle à l'élaboration de celles-ci pourrait être en effet une contribution utile à la construction d'une loi claire et intelligible. La consultation réalisée pour le projet de loi pour une République numérique, comme celle concernant l'avant-projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats ou encore la consultation publique sur la réforme de la responsabilité civile, marquent une volonté des pouvoirs publics d'intégrer les citoyens aux procédures dont ils sont traditionnellement exclus. Cette logique a été encouragée, dès 2001, par la Commission européenne dans son Livre blanc sur la gouvernance européenne⁴⁸.

Dans son rapport sur l'avenir des institutions intitulé *Refaire la démocratie* adopté par l'Assemblée nationale, le 2 octobre 2015, certaines propositions favorisant la participation des citoyens ont été émises. On y trouve la création d'ateliers législatifs qui donnent aux citoyens la possibilité de s'exprimer en amont de l'examen des projets de loi ainsi que la possibilité de leur accorder un droit d'amendement, au moyen d'une plate-forme sur l'internet⁴⁹. Le rapport soulève cependant les limites de ce genre de démarche, car elle favorise essentiellement les personnes maîtrisant les nouvelles technologies. Par ailleurs, celles qui ont un avis plus tranché auront tendance à se manifester davantage au détriment de celles d'avis plus modéré, sans compter qu'il est difficile de contrôler l'identité et la représentativité des contributeurs. Lobbies et groupes d'intérêt pourraient trouver là un moyen d'influencer indirectement la procédure. Le problème de la représentativité du public sondé est en effet difficile à résoudre. La consultation numérique concernant le projet de loi pour une République numérique a permis la contribution de seulement 21 410 participants⁵⁰. Ces consultations semblent ainsi inadaptées à une consultation citoyenne générale. En effet, elles bénéficient d'une publicité très réduite et l'objet de la consultation peut être difficile d'accès pour le profane. Ce qui laisse à penser que les personnes qui s'expriment sont celles qui sont suffisamment informées de l'existence de la consultation, intéressées et souvent investies et professionnalisées dans le domaine de la consultation⁵¹. Il en résulte que ces consultations sont plus adaptées à l'une seulement des fonctions de la consultation : l'amélioration de la qualité de la loi en permettant l'expression des personnes ayant des connaissances spécifiques dans un domaine donné. L'amélioration de la qualité démocratique de la prise de décision semble, quant à elle,

⁴⁴ Décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative, *JO* du 12 janvier 2010.

⁴⁵ Grégory Houillon, « Jean Rivero, Démocratie et administration », *RFDA*, 2009, p. 1057.

⁴⁶ Valérie Lasserre, *Le nouvel ordre juridique - Le droit de la gouvernance*, LexisNexis, 2015, p. 121.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ COM (2001) 428 final, du 25 juillet 2001.

⁴⁹ *Rapport du groupe de travail sur l'avenir des institutions : Refaire la démocratie*, présidé par MM. Claude Bartolone et Michel Winock, La documentation française, 2015, p. 112.

⁵⁰ Voir site Internet : < <https://www.republique-numerique.fr/> >.

⁵¹ Valérie Lasserre, « Investiture de la société civile au Parlement - Analyse d'une nouvelle méthode législative », *JCP* éd. G, 2016, p. 181.

plus problématique dans la mesure où seules les personnes maîtrisant l'outil informatique et le domaine de spécialité pourront contribuer au débat⁵².

Se pose dès lors la question de la nécessité d'encadrer ces consultations, surtout si cette démarche venait à se généraliser. Malgré ces critiques, il est tout de même possible de constater que ces consultations contribuent à l'amélioration de la qualité de la loi, procurent un regain d'intérêt pour le citoyen et pour la participation démocratique ; elles facilitent de ce fait l'accès en amont à la norme en élaboration et l'acceptation de celle-ci après son adoption. Au-delà de l'accès au contenu du droit, l'internet ouvre ainsi de nouvelles perspectives quant à la participation des citoyens à l'élaboration même de la norme, même si l'évolution n'en est qu'à ses balbutiements. Ce besoin de transparence ne doit toutefois pas faire oublier les différentes contraintes que doivent respecter les pouvoirs publics, notamment pour garantir le respect des droits fondamentaux.

II. LES CONTRAINTES LIEES A L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE

La société de l'information repose sur la transmission de quantités gigantesques de données, dont notamment des données protégées par des droits spécifiques tels que le droit au respect de la vie privée. La publication en ligne des décisions de justice comporte des risques non négligeables pour la protection des libertés et droits fondamentaux des parties résolus en partie grâce à l'anonymisation (A). La rapide évolution des technologies a créé cependant de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. La problématique de ces données devient des plus cruciales en raison de l'ouverture et du partage des données publiques, plus connue sous le nom d'*open data* (B).

A. L'anonymisation des décisions de justice publiées sur l'internet

Il y a encore quelques décennies, peu nombreux étaient ceux qui s'interrogeaient sur le bien-fondé de la diffusion des noms des parties dans les décisions de justice. Longtemps demeurée d'un accès malaisé pour les citoyens, la jurisprudence demeurait en effet le pré carré des professionnels du droit informés par une littérature juridique de qualité. La jurisprudence est certes un élément nécessaire au praticien pour comprendre le droit positif, mais elle est rendue au nom du peuple français, aussi doit-elle dès lors pouvoir être accessible à tout citoyen.

La création du service public d'accès au droit prévoyant la diffusion exhaustive et gratuite de la jurisprudence en ligne a eu pour conséquence de faire de l'anonymisation des décisions de justice une question centrale. L'anonymisation de la jurisprudence mise en ligne sur l'internet oppose à ce titre deux libertés fondamentales : d'une part, le respect de la vie privée, et d'autre part, l'obligation pour les Etats d'assurer la publicité du prononcé du jugement en vertu de l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable. L'exigence de publicité du prononcé du jugement a un caractère d'ordre public⁵³. Elle permet le contrôle par les justiciables du bon fonctionnement de la justice⁵⁴.

L'élargissement de l'accès au droit ne peut toutefois s'accompagner d'atteintes à la vie privée rendues possibles par la constitution de fichiers et par les performances des moteurs de recherche qui permettent d'accéder en permanence et pour une durée illimitée aux noms des parties, ce qui dépasse largement l'exigence de publicité du jugement⁵⁵. Il n'est pas utile que les individus soient indéfiniment marqués par leur histoire au nom de la transparence, et que cette histoire soit indéfiniment accessible à tous empêchant toute discrétion et tout oubli⁵⁶. Le droit à l'oubli constitue ainsi un outil privilégié pour remédier à certaines dérives de l'internet. Il peut adopter des manifestations variées dont l'anonymisation des décisions de justice lorsqu'elles sont en ligne, notamment sur Légifrance. Au plan national, la protection des données à caractère personnel est assurée par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les bases de données jurisprudentielles constituent d'ailleurs, lorsqu'elles comportent l'identité des parties, des traitements automatisés de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de cette même loi.

Dès 2001, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) s'est saisie de cette question et a recommandé l'anonymisation des décisions de justice sur l'internet⁵⁷. Elle recommandait que le nom et l'adresse des parties et des témoins, dans tous les jugements et arrêts librement accessibles sur l'internet, soient occultés à l'initiative du diffuseur et sans que les personnes concernées aient à accomplir de démarche particulière. Pour les sites spécialisés en accès restreint et les CD-Rom de jurisprudence consultés principalement par des professionnels du droit moyennant paiement, la CNIL estime qu'*a minima* l'adresse des parties, qui n'est d'aucune utilité documentaire, devrait être occultée.

⁵² Quentin Monget, « La législation participative », supplément au JCP éd. G, au n° 7, 15 février 2016, p. 8.

⁵³ Voir article 451 alinéa 2 du Code de procédure civile.

⁵⁴ CEDH, *Pretto et autres c/Italie*, 8 décembre 1983, série A, n° 71, AFDI, 1984, 453, obs. Robert Pelloux.

⁵⁵ Emmanuel Lesueur de Givry, « La question de l'anonymisation des décisions de justice », in *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2000, La documentation française, p. 98.

⁵⁶ Voir CJUE, 13 mai 2014, aff. C-131/12, *Google Spain SL, Google Inc. c/ AEPD et Mario Costeja González* ; Anne Debet, « Google Spain : Droit à l'oubli ou oubli du droit ? », *Comm. com. électr.*, 2014, étude 13.

⁵⁷ Délib. n° 01-057, 29 novembre 2001, CCE, 2002, comm. 29, obs. Agathe Lepage.

L'anonymisation ne souffre normalement aucune exception, à moins que les parties souhaitent que leurs identités soient révélées à l'occasion de la diffusion en ligne des jugements ou arrêts⁵⁸. Dans un document du 19 janvier 2006⁵⁹, la CNIL, dressant un bilan de l'application de sa recommandation du 29 novembre 2001, constate la progression de l'anonymisation des décisions de justice par les autorités publiques et les juridictions. Sensibles à ces préoccupations, les plus grands organismes éditeurs de jurisprudence, notamment le site Légifrance⁶⁰, service public de la diffusion du droit par l'internet, ont mis en œuvre ces préconisations, en anonymisant les décisions mises en ligne.

Cette recommandation de 2001 n'était d'ailleurs pas qu'un simple vœu pieux, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans une décision du 23 mars 2015⁶¹. De nombreuses plaintes de personnes dont le nom figurait dans des décisions publiées sur le site *LexEEK*, qui n'avait pas anonymisé totalement sa base, avaient été reçues par la CNIL. Cette dernière a relevé que les différentes plaintes qui lui étaient parvenues dans cette affaire démontraient « *l'impact réel, parfois dramatique, de la diffusion de décisions nominatives sur le site litigieux sur les vies personnelles et professionnelles des personnes concernées* » et que cet éditeur ne respectait pas le droit d'opposition des plaignants tel que prévu à l'article 38 de la loi de 1978 modifiée. Après une mise en demeure infructueuse, elle a prononcé une sanction financière en se fondant sur le non-respect du droit d'opposition⁶². Dans sa décision, le Conseil d'Etat confirme la sanction à l'encontre du site Internet et l'application de la loi de 1978 modifiée aux bases de jurisprudence non anonymisées mises en ligne qui confère un droit d'opposition aux personnes concernées, ce qui en soi ne pose pas de difficultés particulières. La décision confirme certes l'importance du droit d'opposition, mais elle demeure prudente et ne permet pas de cerner toutes les difficultés générées par les bases de jurisprudence. Le Conseil d'Etat ne se prononce en effet que sur la question de l'anonymisation à la demande.

Par ailleurs, la question dépasse le cadre des seules bases de jurisprudence, et concerne l'anonymisation des articles de presse en ligne qui relatent les faits permettant aisément de reconstituer l'affaire et d'identifier les personnes concernées. Au nom de l'information du public, les données occultées dans les décisions de justice deviennent à nouveau accessibles en permanence sur l'internet. Pour permettre l'exercice d'un droit à l'oubli, la désindexation intervient alors comme une alternative à l'anonymisation, mais aussi à la suppression pure et simple d'une information. Les risques de ré-identification ne sont pas pour autant écartés, notamment avec la publication des données publiques juridiques en *open data*.

B. La publication des décisions de justice en *open data*

Si le site Légifrance fournit aujourd'hui un accès à de très nombreuses décisions de justice, force est de constater que seulement 1 % des décisions de justice sont disponibles sur ce site, *le reste des décisions étant vendu à des abonnés, dont des éditeurs*⁶³. *Ces données sont pourtant recueillies afin d'être publiquement accessibles ; il est donc paradoxal que leur diffusion soit soumise à des conditions restrictives.*

*Le mouvement de l'open data est ainsi né du besoin émergeant de la société d'accéder et de réutiliser ces données publiques. L'open data peut être défini comme la mise à disposition des données non personnelles détenues par une personne morale ou institutionnelle dans un format facilement exploitable*⁶⁴. *Ne sont ainsi visées que des données publiques, et non privées, portant sur l'action de l'Etat, des collectivités et organismes publics, en dehors du domaine de la sécurité. La mise à disposition de ces données, et leur éventuelle réutilisation, constitue un vecteur de transparence administrative et de lisibilité de l'action publique. Ces données publiques peuvent être définies comme des informations ouvertes et brutes, détenues ou recueillies par une entité publique et ayant vocation à être librement accessibles*⁶⁵.

L'open data exclut en principe toute diffusion de données à caractère personnel, mais bien souvent, les données détenues par les administrations ont été élaborées à partir d'informations individuelles, qui peuvent être retrouvées grâce aux importantes capacités de traitement de l'outil informatique. Ces données peuvent être certes accessibles pour tout citoyen sans toutefois pouvoir exclure une éventuelle protection ainsi que des restrictions par le droit de propriété intellectuelle. En France, l'open data repose sur les deux lois pionnières de 1978 : la loi Informatique et libertés du 6 janvier et la loi CADA du 17 juillet sur l'accès aux documents administratifs qui consacre à son article premier « le droit de toute personne à l'information » et reconnaît « la liberté d'accès aux documents administratifs ». Cela concerne concrètement les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses

⁵⁸ François Lelièvre, « L'anonymisation à la française des décisions de justice, une exception ? », *AJDA*, 2012, p. 526.

⁵⁹ CNIL, Bilan de l'application de la recommandation du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence : pour un encadrement législatif renforçant la protection des données à caractère personnel en matière de diffusion de décisions de justice, 19 janvier 2006.

⁶⁰ Voir l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site Internet de Légifrance, *JO* du 11 octobre 2002, p. 1680.

⁶¹ CE, 23 mars 2015, n° 353717, *AJDA*, 2015, 1398 ; *Comm. com. électr.*, 2015, n° 6, p. 37, obs. Anne Debet.

⁶² CNIL, formation restreinte, Délib. n° 2011-238, 30 août 2011 prononçant une sanction pécuniaire et une injonction de cessation de traitement à l'encontre de l'association LexEEK, éditeur du site < www.lexEEK.com >, *Comm. com. électr.* 2011, comm. 115, Agathe Lepage.

⁶³ Discussion du projet de loi pour une République numérique devant le Sénat, compte rendu analytique officiel du 27 avril 2016.

⁶⁴ Bertrand Louvel, Discours prononcé en ouverture du colloque « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data », 14 octobre 2016, disponible sur le site : < <https://www.courdecassation.fr/> >.

⁶⁵ Antoine Chéron, « La réutilisation des données publiques : bases de données et open data », *AJCT*, 2011, p. 391.

ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. Ce cadre juridique innovant ne s'inscrit pourtant pas véritablement dans la logique de diffusion large préconisée par l'open data.

Il a fallu attendre la directive européenne du 17 novembre 2003 pour voir posé le principe de la liberté de réutilisation des données publiques (directive « PSI »)⁶⁶. Les Etats engagés dans une politique de l'open data ont créé à cet effet des portails afin de centraliser les données publiques. En 2011, la France s'est dotée du portail unique interministériel « data.gouv.fr ». Cette tendance s'est accélérée jusqu'à l'adoption récente de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016⁶⁷. Cette dernière franchit une nouvelle étape dans la politique de l'open data. L'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration consacre désormais un droit d'accès et de réutilisation en vertu duquel les personnes chargées d'une mission de service public devront publier en ligne leurs principaux documents et bases de données, dans un format permettant à toute personne privée de les réutiliser aisément à d'autres fins que celles de la mission de service public pour lesquelles ils ont été produits. Sont ici concernés les administrations de l'Etat mais aussi les établissements publics, les collectivités locales et les entreprises délégataires d'un service public⁶⁸.

Il convient de souligner que les décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ainsi que toutes les pièces établies pour les besoins et au cours d'une procédure juridictionnelle, concourant à l'instruction des affaires ou à la formation des jugements, ne sont pas considérées comme des données publiques⁶⁹. Cela signifie que les données jurisprudentielles n'entrent pas en principe dans le cadre du mouvement de l'ouverture des données publiques, car elles en sont distinctes en vertu du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pourtant par le biais de la loi pour une République numérique, les données jurisprudentielles vont également pouvoir être ouvertes au grand public, y compris les décisions non définitives. Ce principe a été affirmé à l'article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire qui dispose que : « les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à disposition du public à titre gratuit, dans le respect de la vie privée des personnes concernées ». Une disposition similaire a été intégrée à l'article L. 20 du Code de la justice administrative.

Cette publication ne pourra toutefois avoir lieu qu'après « analyse du risque de ré-identification des personnes ». Dans un contexte de diffusion exponentielle de données de tous ordres, publiques ou privées, sur tous les sujets possibles, ce qu'on désigne par l'expression Big data accroît le risque de ré-identification par recoupement de données, ce qui peut avoir de lourdes conséquences pour les citoyens ainsi que pour les administrations qui pourraient voir leur responsabilité engagée pour négligence dans l'anonymisation⁷⁰. Cette analyse préalable du risque de ré-identification des personnes a été contestée, car elle constituera une charge pour les juridictions. La question de savoir si une anonymisation est suffisante à éviter cette ré-identification est délicate, car le fait de supprimer les identifiants de la personne tels que son nom et le remplacer par un numéro ou une lettre aléatoire n'empêche pas son identification grâce à d'autres informations contenues à son sujet dans la base⁷¹. Le Conseil d'Etat préconise à cet égard de faire définir par la CNIL, en concertation étroite avec le comité du secret statistique et la CADA, des standards d'anonymisation⁷². Lorsque le risque de ré-identification ne peut être écarté, il préconise également de définir une procédure permettant un accès sur autorisation plutôt que de mettre en ligne des données pouvant être sensibles.

Il va sans dire que l'ouverture des données jurisprudentielles nécessitera des moyens financiers considérables. Cette diffusion peut toutefois présenter quelques avantages aussi bien pour les magistrats que pour les justiciables. Elle permettra notamment de faciliter l'accès aux décisions rendues par toutes les formations de jugement, alors que la jurisprudence est aujourd'hui principalement établie à partir des décisions des hautes juridictions. La nouvelle visibilité accordée à ces décisions, et plus généralement aux données publiques juridiques, pourrait ainsi limiter l'imprévisibilité pour le justiciable et pourrait améliorer l'accès et la connaissance du droit.

⁶⁶ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, modifiée par une directive du 26 juin 2013.

⁶⁷ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, JO du 8 octobre 2016.

⁶⁸ Zarka Jean-Claude, « La loi pour une République numérique », LPA, 2016, n° 214, p. 7 ; Luc Grynbaum, « Loi ' pour une République numérique '. Ouverture des données et nouvelles contraintes », JCP éd. G, 2016, p. 1956.

⁶⁹ CADA, avis n° 20053620 du 3 novembre 2005.

⁷⁰ Lucie Cluzel-Métayer, « Les limites de l'open data », AJDA, 2016, p. 102.

⁷¹ Conseil d'Etat, Etude annuelle 2014 – Le numérique et les droits fondamentaux, La documentation française, 2014, p. 312.

⁷² Ibid., p. 314.